

Séance du Conseil communal du 18 novembre 2019

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER,
R. LAHAYE, J. DEFECHE-BRONFORT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS,
Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine et M. Jacques CHAUMONT, Conseiller communal, sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Marché public de travaux - Réfection d'une partie de la voirie Priesville dans le cadre du permis d'urbanisation à Arzelier du C.P.A.S. - approbation du projet, des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le plan de mesurage d'Arzelier du C.P.A.S. de Jalhay, établi par JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 10 janvier 2017;

Considérant le procès-verbal de la réunion de coordination du 11 septembre 2017 relative à la création d'un lotissement à Arzelier par le C.P.A.S. de Jalhay;

Considérant le plan de projet relatif aux travaux d'extension du réseau de distribution d'eau dans le cadre de l'alimentation en eau du nouveau lotissement du C.P.A.S. à Arzelier établi par la Société wallonne des eaux, la SWDE, en date du 18 octobre 2017;

Considérant le devis du 24 octobre 2017 relatif aux travaux d'extension du réseau de distribution d'eau dans le cadre de l'alimentation en eau du nouveau lotissement du C.P.A.S. à Arzelier, établi par la SWDE, d'un montant de 31.927,80 €;

Considérant le devis du 10 janvier 2018, établi par l'Opérateur des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, RESA, d'un montant de 28.538,50 €;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2019 à 2021" attribué à JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, par le Collège communal en date du 29 novembre 2018;

Vu la notification de mission d'étude pour la réfection d'une partie de la voirie Priesville dans le cadre du permis d'urbanisation à Arzelier du C.P.A.S. envoyée à JML Lacasse-Monfort SPRL en date du 21 janvier 2019;

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021" attribué à COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal, par le Collège communal en date du 29 novembre 2018;

Vu la notification de mission pour la réfection d'une partie de la voirie Priesville dans le cadre du permis d'urbanisation à Arzelier du C.P.A.S. envoyée à COSETECH SPRL en date du 21 janvier 2019;

Vu la délibération du 25 février 2019 du Conseil communal approuvant l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°49 et l'aliénation d'un excédent du chemin vicinal n°1 dans le cadre de l'urbanisation de la parcelle cadastrée, division II (Sart), section B, n°859A au lieu-dit "Arzelier" appartenant au C.P.A.S. de Jalhay;

Considérant les plans du projet de réfection d'une partie de la voirie Priesville dans le cadre du permis d'urbanisation à Arzelier du C.P.A.S., tel que préparé par JML Lacasse-Monfort SPRL en date du 10 avril 2019;

Considérant le permis d'urbanisation à Arzelier du C.P.A.S. octroyé en date du 3 juillet 2019 par le Service public de Wallonie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de Liège II relatif à la création d'un lotissement à Arzelier afin de pouvoir vendre des parcelles;

Considérant le permis d'urbanisme octroyé en date du 3 juillet 2019 par le Service public de Wallonie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de Liège II relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°49 et l'aliénation d'un excédent d'un tronçon du chemin vicinal n°1;

Considérant le cahier des charges n° 2019-047 (LM190410) ainsi que ses annexes relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML Lacasse-Monfort SPRL;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.520,88 € hors TVA ou 173.660,26 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant la prise de connaissance du projet de réfection d'une partie de la voirie Priesville dans le cadre du permis d'urbanisation à Arzelier du C.P.A.S. par le Bureau permanent du C.P.A.S. de Jalhay en date du 24 septembre 2019;

Considérant l'avis du service des travaux de la Commune émis en date du 24 septembre 2019;

Considérant le plan général de sécurité et santé "Réfection d'une partie de la voirie Priesville à Arzelier dans le cadre du permis d'urbanisation du C.P.A.S.", établi par Cosetech sprl en date du 14 octobre 2019;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190040) et sera financé par fonds propres et emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 4 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le projet "Réfection d'une partie de la voirie Priesville dans le cadre du permis d'urbanisation à Arzelier du C.P.A.S."

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2019-047 (LM190410) et le montant estimé du marché "Réfection d'une partie de la voirie à Priesville dans le cadre du permis d'urbanisation à Arzelier du C.P.A.S.", établis par l'auteur de projet, JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.520,88 € hors TVA ou 173.660,26 €, 21% TVA comprise.

Article 3: D'approuver la dépense du 24 octobre 2017, établie par la Société wallonne des eaux, la SWDE, d'un montant de 31.927,80 €.

Article 4: D'approuver la dépense du 10 janvier 2018, établie par l'Opérateur des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, RESA, d'un montant de 28.538,50 €.

Article 5: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 6: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190040).

2) Marché public de fournitures – Acquisition d'une chargeuse pelleteuse - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'il est opportun de remplacer la chargeuse CASE 580 SLE;

Considérant la demande d'acquiescer une nouvelle chargeuse pelleteuse du service des travaux en date du 18 octobre 2019;

Considérant l'accord de l'Echevin des travaux, M. Marc ANCIEN, et du Fonctionnaire dirigeant, [REDACTED], sur la demande susvisée en date du 28 octobre 2019;

Considérant le cahier des charges n°2019-049 relatif au marché "Acquisition d'une chargeuse pelleteuse" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.185,00 € hors TVA ou 118.803,85 €, 21% TVA comprise avec options;

Considérant que la dépense estimée de la chargeuse pelleteuse s'élève à 103.290,00 € hors TVA ou 124.980,90 € 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant estimé de la revente de la chargeuse CASE 580 SLE s'élève à 9.750,00 € hors TVA ou 11.797,50 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que la dépense estimée de la chargeuse pelleteuse avec le montant estimé de la revente de la chargeuse CASE 580 SLE s'élève à 93.540,00 € hors TVA ou 113.183,40 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20190033) d'un montant de 115.000,00 € TTC et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 6 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2019-049 et la dépense estimée de la chargeuse pelleteuse de 103.290,00 € avec le montant de la revente de la chargeuse CASE 580 SLE estimé à 9.750,00 €, soit une dépense totale de 93.540,00 €, hors TVA

ou 113.183,40 €, 21 % TVA comprise, établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20190033) d'un montant de 115.000,00 € TTC.

3) Convention relative à la mise en dépôt du trésor de Soy au Grand Curtius - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Attendu qu'un dépôt archéologique de l'âge du Bronze a été découvert en 2011 sur une parcelle appartenant à la Commune de Jalhay située à Soy (Erezée), 1^{ère} division (Hotton), section B, n°1690A; Que la Commune de Jalhay en a été informée en 2017;

Vu la convention signée en date du 2 mai 2017 avec le Centre de Recherches en Archéologie et Patrimoine (CReA-Patrimoine) de l'Université Libre de Bruxelles pour la conservation dudit mobilier archéologique;

Attendu que cette convention est arrivée à échéance;

Attendu que le Musée du Grand Curtius de la Ville de Liège souhaite conserver et exposer ce dépôt; qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire d'établir une convention;

Vu les courriels du 1^{er} et 7 octobre 2019 de [REDACTED], Conservateur du Département d'archéologie du Musée du Grand Curtius, proposant un projet de convention à signer avec la Ville de Liège pour la mise en dépôt du trésor de Soy au Grand Curtius;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les termes de la convention de mise en dépôt comme suit:

"Entre:

La Commune de Jalhay, Rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY, représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Mme Béatrice ROYEN, Directrice générale, ci-après dénommée "le Déposant".

Et:

La Ville de Liège - Département Culture / Tourisme et des Musées, Place du Marché 2 à 4000 LIÈGE, représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. Willy DEMEYER, Bourgmestre, et M. Philippe ROUSSELLE, Directeur général, ci-après dénommée "le Dépositaire".

Il EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du dépôt par le Déposant au Dépositaire des pièces ci-après désignées:

Trésor de Soy

Hache à douille du type du Plainseau - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 2, n°1

Hache à ailerons subterminaux du type Hombourg - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 2, n°2

Fragment d'une hache à douille du type du Plainseau - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 2, n°3

Fragment d'une hache à douille du type du Plainseau - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 2, n°4

Moitié distale d'une hache à ailerons - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 2, n°5

Fragments d'une épingle à tête en spirale - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 4, n°6 et 8

Fragment d'une épingle ? - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 4, n°7

Quatre bracelets à palettes - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 5-6, n°9 à 12

Cinq pointes de lance - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 3, n°13 à 17

Fragment de bracelet du type Vaudrevange - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 6-7, n°18

Trois bracelets fragmentaires - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°19 à 21

Bracelet du type Balingen - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°22

Bracelet fragmentaire - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°23

Bracelet - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°24

Quatre petits fragments d'éléments de parure - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°25 à 28

Fragment d'un bracelet - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 6, n°29

Vingt-deux petits anneaux - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, p. 77, n°30 à 51

Deux petits éléments de parure - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°52-53

Trois tubes spiralés incomplets - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°54 à 56

Perle discoïde en ambre - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°57

Petite perle en jais ? - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°58

Deux culots de coulée ("lingots") - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, p. 79, n°59-60

Fragment indéterminé - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, n°61 (non repris dans la publication)

Trois rasoirs en segment de croissant - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, p. 78, n°62 à 64

Crochet de ceinture gallo-romain ? - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, fig. 8, n°65

Graviers couverts de vert-de-gris - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, n°66 (non repris dans la publication)

Deux petits fragments indéterminés, oxydés - VAN IMPE et WARMENBOL 2017, n°67 (non repris dans la publication)

Lesdites pièces seront déposées au Musée du Grand Curtius.

Article 2: Etat des lieux

Les biens objets de la présente convention sont mis à la disposition du Dépositaire dans un état bien connu des parties.

Article 3: Conservation

Le Dépositaire s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les biens objets de la présente dans un état inchangé. Le Dépositaire s'engage à informer immédiatement le Déposant de tout problème qui pourrait survenir. Il veillera particulièrement à ce que les mesures de sécurité nécessaires contre le vol et l'incendie soient prises et que les salles d'expositions et les locaux où les objets séjournent, satisfassent aux conditions climatiques de sécurité imposées par le Déposant.

En outre, il est strictement interdit au Dépositaire de procéder à un traitement quelconque des biens objets de la présente sans l'accord préalable express du Déposant. Si le Dépositaire constate que les biens doivent être soumis à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement par écrit le Déposant.

Le Déposant se réserve le droit de vérifier à tout moment que les conditions de conservation des pièces objets de la présente sont bien respectées. Si tel n'était pas le cas, le Déposant se réserve le droit d'user des conditions prévues à l'article 13 et de retirer immédiatement les pièces.

Article 4: Localisation – Propriété

Les pièces sont mises à disposition du Dépositaire et seront conservées dans les locaux de l'ensemble muséal du Grand Curtius, bâtiment G, niveau I, section I consacrée à la Préhistoire et en réserve.

Le Dépositaire annonce clairement, pour chaque œuvre déposée, le nom du Déposant avec la mention sur la notice accompagnant le bien déposé: "propriété du Déposant, en dépôt au Musée".

Article 5: Retrait des pièces

Sans préjudice de l'article 3 § 3, le Déposant se réserve le droit de reprendre tout ou partie des objets déposés moyennant préavis d'un mois. Si nécessaire, le Déposant dispose de la faculté de les remplacer par d'autres; dans cette hypothèse, un avenant à la présente sera rédigé.

Article 6: Déplacement des pièces

Tout déplacement des pièces objets de la présente (notamment en vue de les transférer dans un autre musée ou pour une exposition ponctuelle) devra avoir reçu l'accord préalable et écrit du Déposant.

Le Déposant se réserve le droit de reprendre temporairement les biens objets de la présente afin de les exposer pour une durée déterminée et à des fins pédagogiques au sein de ses bâtiments, moyennant un préavis de trois mois.

Article 7: Reproductions

Il est strictement interdit de filmer, photographier, copier, d'étudier ou de publier les objets sans l'accord préalable du Déposant. Le Dépositaire prendra les mesures nécessaires pour que cette consigne soit respectée. Le Déposant peut mettre à la disposition du Dépositaire des épreuves photographiques de tout objet déposé, dont celui-ci pourra faire usage pour la presse aux fins de promotion de l'exposition et pour illustrer le catalogue relatif à cette exposition. Le Dépositaire n'assume aucune responsabilité du fait de l'exploitation frauduleuse des reproductions par un tiers.

Toute autre utilisation (notamment commerciale) des photographies fournies par le Déposant au Dépositaire nécessitera la rédaction d'un avenant à la présente.

Article 8: Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelables par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée anticipativement par l'une ou l'autre partie moyennant préavis de 3 mois.

Article 9: Gratuité d'accès au musée et invitations

Pendant toute la durée de la présente convention, l'accès gratuit aux collections permanentes du Musée du Grand Curtius sera offert aux habitants de la commune de Jalhay. Le Déposant sera invité à l'inauguration de toute manifestation en rapport avec les biens objets de la présente.

Article 10: Transport

L'enlèvement et la restitution des biens ainsi que leur transport sont pris en charge par le Dépositaire et sont sous son entière responsabilité, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention conformément à l'article 13. Le lieu d'enlèvement et de restitution des biens objets de la présente est situé à l'Administration communale de Jalhay, Rue de la Fagne, 46, à 4845 JALHAY.

Article 11: Responsabilité

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les biens déposés sont sous la pleine et entière responsabilité du Dépositaire qui s'engage à en user en bon père de famille et en assurer l'entretien.

Article 12: Assurances

Le Dépositaire veillera à souscrire une assurance "tous risques" couvrant les biens déposés pendant la durée de la mise à disposition ainsi que pendant les transports. Le Dépositaire fournira aux Déposants copie de la police d'assurance.

Article 13: Résiliation

En cas de non-respect par le Dépositaire d'une des dispositions de la présente convention, le Déposant pourra résilier la convention de plein droit, sans préjudice d'indemnisation éventuelle.

De même, si le Déposant se trouvait dans la nécessité de devoir disposer du matériel objet de la présente, ils en informent immédiatement le Dépositaire afin de convenir des modalités de retour des pièces dans le Service du Déposant.

Article 14: Contestation

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux tribunaux de Liège."

4) Règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercice 2020 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 5 voix contre (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, 2.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2020 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 5 voix contre (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) Règlement de taxe communale sur les secondes résidences - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu le développement de secondes résidences sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Attendu que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumise à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001);
Considérant qu'au vu de cette définition du Conseil d'Etat, les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants; qu'il y a donc lieu, bien que la Commune ne dispose pas, à ce jour, de kots d'étudiants sur son territoire, de faire sortir ce type de bien du champ d'application de la taxe sur les secondes résidences;
Attendu que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la Commune alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;
Attendu que la présente taxe tend ainsi à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des seconds résidents en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures, de la sécurité et des services publics locaux;
Considérant, en outre, que cette taxe est établie pour inciter les habitants à fixer leur résidence principale dans la Commune; que cette taxe a pour objectif de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population ou au registre des étrangers et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre de chalets, de caravanes

résidentielles ou de toute installation fixe affectée à l'habitation, en ce compris les caravanes assimilées à des chalets.

Est également visé le logement situé sur un terrain de camping-caravaning tel que défini par l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et tombant sous l'application du Code du Développement Territorial (CoDT).

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme ainsi que les locaux affectés à l'usage strictement professionnel.

Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

La taxe est due, pour l'année entière, par toute personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 550,00 € par an et par seconde résidence. Pour celles qui sont établies dans un camping, le taux de la taxe est fixé à 220,00 € par an.

Article 4: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) Règlement de taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Sont également comprises dans la définition les publicités fixes placées sur des supports mobiles (remorques, ...) ainsi que tous les écrans (toute technologie confondue, à savoir cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, LED,...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 0,60 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4: La taxe n'est pas applicable:

- aux enseignes installées au siège de l'exploitation pour laquelle publicité est faite;
- aux panneaux dont la surface est inférieure à 1m²;
- aux panneaux annonçant un évènement ponctuel sportif, culturel, touristique et autre;

- aux panneaux installés dans l'enceinte des installations sportives;
- aux panneaux affectés exclusivement à l'affichage électoral.
- aux panneaux destinés à la protection et l'indication des chantiers en cours, notamment les informations relatives à l'architecte, les entreprises et les différents intervenants sur le chantier, pour autant qu'ils ne dépassent pas la surface de 2 m².

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 7: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) Règlement de taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (M.B. du 28.03.2003) prévoyant le principe

de la création d'une carte d'identité électronique;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la situation financière de la Commune;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires; Que les changements d'adresse doivent être appréhendés par le régime fiscal car ils causent beaucoup de travail administratif au service population et à la police;
Considérant, cependant, que la Commune souhaite soutenir et encourager les démarches humanitaires, encadrées par une ONG ou une école, lors de la délivrance de passeports en exonérant de la taxe les demandeurs;
Considérant que la Commune soutient les associations humanitaires et philanthropiques; Qu'il convient d'encourager les voyages humanitaires pour les citoyens jalhaytois; Qu'exonérer de la taxe les passeports pour des voyages humanitaires rentre dans ce cadre;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2: La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé comme suit:

Cartes d'identités et titres de séjour	
Carte d'identité électronique:	
1 ^{ère} carte d'identité*	gratuit
Renouvellement aux personnes de + de 12 ans*	2,50 €
Tout duplicata aux personnes de + de 12 ans*	3,50 €
Procédure de délivrance d'urgence*	5,00 €
Attestation d'immatriculation au registre des étrangers:	
Pour la 1 ^{ère} attestation*	1,50 €
Pour tout duplicata*	2,50 €
Pour les enfants de moins de 12 ans:	
Kids-ID*	gratuit
Duplicata de la Kids-ID*	gratuit
Certificat d'identité (pour étranger uniquement)*	1,25 €
* + coût de fabrication dû au SPF Intérieur	

Procédure de dossier de mariage	
Frais de procédure du dossier de mariage	15,00 €
Passeports	
Nouveau passeport (procédure ordinaire)*	15,00 €
Procédure d'urgence*	20,00 €
Pour les personnes de moins de 18 ans*	gratuit
* + coût de fabrication dû au SPF Intérieur	

Permis de conduire	
Permis de conduire*	15,00 €
Duplicata de permis de conduire*	15,00 €
Permis provisoire*	gratuit
Duplicata d'un permis provisoire*	gratuit
Permis international*	15,00 €
Duplicata de permis international*	15,00 €
* + coût de fabrication dû au SPF Intérieur	

Attestations de moralité	
Dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons	15,00 €
Dans le cadre de la détention d'une patente pour débit d'alcool	15,00 €

Casier judiciaire	
Extrait de casier judiciaire	gratuit

Article 4: Sont exonérés de la taxe:

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'un arrêté ministériel ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

b) les documents délivrés à des personnes indigentes. La reconnaissance de l'état d'indigence se fait par la délivrance d'un certificat d'indigence délivré par le C.P.A.S. ou, éventuellement, sur la base d'une attestation délivrée par une maison de repos.

c) pour ce qui concerne les permis de conduire: toute personne présentant une diminution des capacités fonctionnelles pouvant influencer la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité, en possession d'une attestation lui délivrée suite à l'évaluation de son aptitude à la conduite nécessitant la délivrance d'un nouveau permis.

d) les documents exigés pour:

- la recherche d'un emploi;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.);
- les enfants de Tchernobyl: l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, pas d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

e) les passeports accordés dans le cadre d'un voyage humanitaire, encadré par une ONG ou une école, à condition que le voyage dure au minimum une semaine. Une attestation de l'ONG ou de l'école est à fournir pour l'obtention de la gratuité.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document

contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la taxe sera reprise au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) Règlement de taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable et notamment son article 80 définissant un logement inoccupé;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques;

Considérant que les exonérations pour des travaux ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

Considérant que certaines exonérations se justifient par le temps nécessaire qu'il faut laisser aux nouveaux propriétaires d'immeubles inoccupés pour réaliser des travaux;

Considérant que certaines exonérations sont accordées dans le but de confirmer et de soutenir les décisions des autorités administratives et judiciaires en conflit avec des propriétaires qui font l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité, d'insalubrité ou d'un refus de permis d'exploiter par exemple;

Considérant que l'impôt ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique, vu qu'ils sont de par nature non productif de jouissance et ne sont donc pas visés par la notion même de l'impôt;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe:

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique;
- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2: Pour l'application du règlement, on entend par:

1° "immeuble bâti": tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° "immeuble sans inscription": l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3;

3° "immeuble incompatible": indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti:

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale;

4° "immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux;

5° "immeuble délabré": l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

6° "Fonctionnaire": tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3: L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4: N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 5: Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 9, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 9 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 6: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7: Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation: 20,00 € par mètre courant de façade.

Lors de la 2^{ème} taxation: 40,00 € par mètre courant de façade.

A partir de la 3^{ème} taxation: 180,00 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble (tout mètre commencé étant dû en entier) à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes comme les immeubles à appartements.

Article 8: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe pour une durée maximale de 5 ans:

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 9: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1 a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré (ou les deux) est dressé, la taxe est due au sens de l'article 1^{er} sur l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré (ou les deux).

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré (ou les deux) est dressé, la taxe est maintenue.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 10: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, cette dernière sera due pour l'immeuble concerné.

Article 11: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en

demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) Règlement de taxe communale sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Tourisme et notamment son article 249;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu le développement des terrains, des parcs résidentiels et des installations de camping sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;

Attendu que la présente taxe tend à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des touristes en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures, de la sécurité, des services publics locaux et des lieux de visites qui doivent être entretenus (espaces naturels, patrimoine historique et culturel, édifices religieux, parcs et jardins, ...);

Attendu que cette taxe tend à supporter les coûts liés à l'accueil et à la promotion touristique sur le territoire communal, le développement d'actions de promotion (édition de brochures, salons...) et la création d'événements;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme:

- emplacement de type 1: les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m².

- emplacement de type 2: les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Le nombre et le type d'emplacement pris en considération pour l'application de la taxe sont ceux existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément au décret cité au 1^{er} alinéa et à sa circulaire du 16 février 1995, sont exclus de cette application les terrains qui ne sont affectés qu'au maximum 60 jours par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que les tentes comme abris de camping.

Article 2: La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping ou du parc résidentiel de camping. Toutefois, lorsque les touristes sont propriétaires de parcelles dans un parc résidentiel, la taxe est mise à charge des propriétaires des parcelles.

La qualité d'exploitant et de propriétaire s'apprécie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est calculée comme suit:

- emplacements de type 1: 60,00 €;

- emplacements de type 2: 120,00 €;

Article 4: Exonération: Lorsqu'une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe sur les secondes résidences, seule est d'application la taxe sur les secondes résidences.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois qui suit la création du nouvel emplacement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l' enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de

rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11) Règlement de taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1232-2 §5;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté le 20 avril 2015 par le Conseil communal;

Vu le développement des cimetières sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium constituent des actes, à portée individuelle, qui produisent une charge de travail supplémentaire; Qu'il s'avère, par conséquent, justifié que les personnes bénéficiant de ces services contribuent au financement de la Commune;

Considérant qu'en application de l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la gratuité est prévue pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3: La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4: La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium:

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Jalhay;

2° d'un militaire, d'un membre des services de sécurité ou d'un civil morts pour la Patrie;

3° d'une personne qui lègue son corps à la science;

4° des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune;

5° des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Jalhay mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans;

6° des mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans;

7° des indigents. La reconnaissance de l'état d'indigence se fait par la délivrance d'un certificat d'indigence délivré par le C.P.A.S. ou, éventuellement, sur la base d'une attestation délivrée par une maison de repos.

Article 5: La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) Règlement de taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés "toutes boîtes" - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice, de telle sorte qu'ils échappent, pour des raisons pratiques, à cette taxation;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, BPOST, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. et dont la violation est sanctionnée par les articles 640 et 640bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que: "*La partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut*";

Considérant que la Commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée, et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la Commune; Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune; Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci; Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que

grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Attendu que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct; Qu'en effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal;

Attendu que l'écrit publicitaire a, par contre, pour vocation première d'encourager la vente d'un produit; que si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt;

Attendu, dès lors, que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer un taux différent;

Attendu que l'écrit de la presse régionale gratuite contient, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois des informations d'intérêt général;

Qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la Commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des "toutes boîtes";

Qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est, par conséquent, justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Considérant, par ailleurs, que cette taxe poursuit également une fin écologique;

Que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.148), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la Commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256);

Que cette augmentation de déchets est peu souhaitable compte-tenu de la politique de réduction des déchets menée auprès des citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés relève en conséquence d'une démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

ARRETE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, on entend par:

- écrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
- écrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

- échantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagnent.

- écrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

Dans l'écrit de presse régionale gratuite, le contenu "publicitaire" doit être multi-enseignes, le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur et l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

- zone de distribution: le territoire de la Commune de Jalhay et de ses communes limitrophes.

Article 2: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune de Jalhay en date du 1er janvier de l'exercice concerné;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,0070 € par exemplaire;

- pour les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6: Sont exonérées de la taxe:

- les publications diffusées par les services publics;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ne poursuivant aucun but de lucre;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé trimestriellement et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) Règlement de taxe communale sur les nuitées - exercices 2020 à 2025 – adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne pour la Commune;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel ils ne contribuent pas;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire, d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD) et 2 voix contre (C. COLLARD et D. HEUSDENS);

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les nuitées.

1° Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers;

2° La taxe est due également pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Article 2: La taxe est due par:

1) La personne qui donne le ou les logement(s) en location dans le cas de l'article 1, 1°.

2) L'organisateur des camps scouts et de jeunesse dans le cas de l'article 1, 2°.

Article 3: La taxe est fixée comme suit:

1) 0,90 € par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit dans le cas de l'article 1, 1°.

2) 0,25 € par personne et par nuit dans le cas de l'article 1, 2°.

Article 4: La taxe n'est pas applicable:

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre;

- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers;

- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires dans le cas de l'article 1, 1°;
- aux homes et maisons de repos;
- aux enfants de moins de 12 ans et 1 jour dans le cas de l'article 1, 1°.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 3 mois à dater de la création du logement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est équivalente à une occupation de l'année complète de l'hébergement déterminée sur base du nombre de lits dans le cas de l'article 1, 1°.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est mis à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14) Règlement de taxe communale sur l'entretien des égouts - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées soient envoyées vers tout système d'évacuation des eaux usées afin de répondre aux règles de la salubrité publique;

Vu l'existence de canalisation d'égouts sur le territoire de la Commune;

Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la Commune entraîne de lourdes charges pour la Commune, tant matérielles que financières;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement ou d'entretien de ces égouts;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

La taxe est à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé pour le relier à l'égout public.

Au sens du présent règlement, les "égouts" désignent toute canalisation destinée à recevoir des eaux usées et/ou des eaux de pluie (ruissellement).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3: La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4: Sont exonérés de la présente taxe:

- le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse, pour la partie d'immeuble qu'il occupe effectivement.
- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15) Règlement de taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets des ménages sur le domaine public ou pour le nettoyage des lieux;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter les charges, générées par l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets, auprès des personnes peu respectueuses de l'environnement qui ont perpétrés ces versages sauvages, volontairement, par négligence ou par imprudence;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, déchets de toute nature à des endroits non autorisés (ou sous une forme où ce dépôt n'est pas autorisé) et sur le nettoyage des lieux s'il échet lorsque l'enlèvement ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la Commune.

Article 2: La taxe est due par la (les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire des déchets. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires permises:

a) Petits déchets, tels tracts, emballages divers, contenus de cendriers, ... jetés sur la voie publique: 50,00 €.

b) Sacs agréés ou non, ou autres récipients, ou emballages contenant des déchets ou petits objets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités, ...: 100,00 € par unité: sac ou récipient (ou emballage).

c) Déchets de volume important (tels appareils électroménagers, ferrailles, plastiques, bois, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants, ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, ou qui relèvent de dépôts pour professionnels, associés ou non à des déchets d'autre nature: 370,00 € pour le premier m³ entamé, augmenté de 50,00 € par m³ entamé supplémentaire avec un total maximum de 500,00 €.

2° Enlèvement et/ou nettoyage après abandon ou déversement de matières diverses: vidanges dans les avaloirs ou abandon sur le domaine public de toutes matières telles que graisses, huiles de vidange, produits polluants divers, béton, sable: 150,00 € par intervention, sans préjuger des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés, en application des dispositions légales y relatives.

3° Enlèvement d'affiches apposées en d'autres lieux du domaine public que ceux autorisés: 75,00 par m².

4° Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés: 50,00 € par panneau.

5° Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions apposés sur le domaine communal: 250,00 € par m² entamé à nettoyer, décompte qui sera facturé en fonction des frais réels.

6° Enlèvement et/ou nettoyage de déjections canines: 50,00 €.

Toutefois, l'enlèvement d'un dépôt (et le nettoyage) qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est mis à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16) Règlement de redevance communale relative à l'accueil extrascolaire du matin et du soir dans les écoles en période scolaire et lors des stages durant les vacances scolaires - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Attendu qu'un service d'accueil extrascolaire est organisé dans les écoles communales de Jalhay, tant le matin que le soir en période scolaire et lors des stages durant les vacances scolaires;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil;

Considérant, par conséquent, qu'il est justifié de demander aux parents une participation financière pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif différent, en période scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h00 et le mercredi après 15h00 car le personnel est amené à prêter des heures supplémentaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'accueil extrascolaire du matin et du soir organisé dans les écoles communales de Jalhay en période scolaire et lors des stages durant les vacances scolaires.

Article 2: La redevance est due par la personne qui fait la demande.

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

§1. En période scolaire:

- 0,38 € par demi-heure et par enfant le:
 - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h20 à 8h00
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00
 - mercredi de 12h30 à 15h00

Toute demi-heure commencée est due.

- 2,25 € par ¼ heure de retard entamé et par enfant le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h00 et le mercredi après 15h00.
- De plus, dès le deuxième ¼ heure de retard, une amende de 2,25 €, par enfant et par ¼ heure entamé, sera réclamée et s'ajoutera à la redevance.

§2. Lors des stages durant les vacances scolaires:

- 1,00 € forfaitaire, du lundi au vendredi, de 7h30 à 9h00
- 1,00 € forfaitaire, du lundi au vendredi, de 16h00 à 17h30

Article 4:

§1. En période scolaire: Le responsable de projet établit une facture bimensuelle en fonction des présences des enfants sur les différents lieux d'accueil. Celles-ci sont collectées par le personnel de l'accueil extrascolaire à l'aide d'un logiciel de gestion d'activités. Les données de participation aux activités de l'accueil sont envoyées, si possible, quotidiennement et au plus tard fin de semaine au responsable de projet.

Durant une année scolaire, les périodes de facturation sont réparties comme suit:

1. septembre-octobre, 2. novembre-décembre, 3. janvier-février, 4. mars-avril, 5. mai-juin.

Le montant minimum de facturation pour les périodes 1, 3 et 4 est de 5,00 €.

Les participations non-facturées sont conservées de mois en mois. Fin décembre, une première facture de régularisation est établie, reprenant toutes les participations du 1^{er} septembre au 31 décembre non encore comptabilisées. Fin juin, une deuxième facture de régularisation est établie couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin.

§2. Lors des stages durant les vacances scolaires: Le responsable de projet établit une facture dès la fin des stages en fonction des présences des enfants sur les différents lieux d'accueil. Celles-ci sont consignées par le personnel de l'accueil dans un registre de présences.

Article 5: Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel, par voie électronique ou par pli simple, sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le

débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17) Règlement de redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements à caractère urbanistique (certificat d'urbanisme n°1) – exercices 2020 à 2025 – adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu les charges générées par la recherche et la délivrance de renseignements à caractère urbanistique (certificat d'urbanisme n°1), s'agissant tant de frais de matériels (papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la recherche et la délivrance de renseignements à caractère urbanistique (certificat d'urbanisme n°1).

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le(s) renseignement(s).

Article 3: La redevance est fixée comme suit: 40,00 € par demande de renseignements urbanistiques pour une parcelle isolée. Lorsque la demande comporte plusieurs biens jointifs, un supplément de 10,00 € par bien sera appliqué dès le 2^{ème} bien.

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours de la délivrance du (des) document(s) ou du (des) renseignement(s) sur présentation d'une invitation à payer. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18) Règlement de redevance communale pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'environnement et de permis de location et pour le traitement des demandes de division de bien non soumises à permis - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;
 Vu les charges générées par le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'environnement et de permis de location et par le traitement des demandes de division de bien non soumises à permis, s'agissant tant de frais de matériels (papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal;
 Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;
 A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'environnement et de permis de location et sur le traitement des demandes de division de bien non soumises à permis.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu:

Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué non soumis à publicité	75,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.15 du CoDT) non soumis à publicité	15,00 €
Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué soumis à publicité	100,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.15 du CoDT) soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité	75,00 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec rectification ou création de voirie	100,00 €
Dossier de modification de permis d'urbanisation	100,00 €
Dossier de certificat d'urbanisme n°2	25,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme lié à des actes et travaux d'impact limité au sens de l'article R.IV.1-1 du CODT	15,00 €
Dossier de permis d'environnement (établissements classés):	
- déclaration pour un établissement de classe 3	20,00 €
- permis pour un établissement de classe 2	50,00 €
- permis pour un établissement de classe 1	250,00 €
- permis pour un établissement de classe 1 avec étude d'incidences	500,00 €
Dossier de permis unique:	
- établissement de 2 ^{ème} classe	100,00 €
- établissement de 1 ^{ère} classe	500,00 €
Dossier de permis de location ou de permis de location provisoire:	
- demande de permis de location	25,00 €

- demande de permis de location provisoire	25,00 €
Traitement des demandes de division de bien non soumises à permis (art. D.IV.102 du CoDT)	40,00 €

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours de la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception attestant la complétude de son dossier.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19) Règlement communal relatif au contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 et plus particulièrement l'article D.IV.72 lequel stipule: "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.*";

Attendu qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la Commune; que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes;

Attendu que les Conseils communaux peuvent adopter un règlement listant les documents et les renseignements prescrits pour qu'un dossier de demande de permis soit considéré comme complet, les pièces exigées par la Commune s'ajoutant à celles imposées par le CoDT;

Attendu que la formalité prévue à l'article D.IV.72 du CoDT, soit de dresser procès-verbal de l'indication, ne peut être le fondement légal requis pour mettre à charge du bénéficiaire de permis la pose de bornes ou la communication d'un plan de bornage;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'élaborer un règlement communal à ce sujet;

Attendu qu'il résulte de la doctrine que la Commune peut imposer au demandeur de fournir un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à

l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau ainsi que 2 points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori; Que ce plan sera dressé et signé par un géomètre, un architecte ou un entrepreneur en charge du gros œuvre et contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécutent les travaux;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Article 2: Le demandeur devra solliciter la Commune afin de procéder à l'indication de l'implantation, 30 jours calendriers avant le démarrage de son chantier.

Article 3: Le demandeur devra fournir à la Commune, en trois exemplaires, un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau ainsi que 2 points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori.

Pour tout projet dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 m², ce plan sera dressé et signé par un Géomètre-Expert, légalement assermenté. Celui-ci certifie que l'implantation réalisée sur les lieux, telle que représentée sur le plan, est conforme au plan du permis d'urbanisme octroyé.

Pour tout projet dont l'emprise au sol est inférieure à 40 m², ce plan sera dressé et signé par un géomètre, un architecte ou un entrepreneur en charge du gros œuvre et contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. L'agent communal en charge du contrôle de l'implantation certifie que l'implantation réalisée sur les lieux, telle que représentée sur le plan, est conforme au plan du permis d'urbanisme octroyé.

Article 4: Le plan d'implantation sera réalisé sur format A4 ou A3 et comportera:

- les limites du terrain;
- la position du bâtiment projeté;
- la position de la zone bâtissable (pour les lotissements);
- l'implantation des chaises positionnées de façon à matérialiser les angles de la construction avec les cotes du repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes et aux limites ou repères fixés;
- les repères de niveau ou de nivellement (niveau 0.00, niveau du terrain naturel, niveau du terrain remanié,...);
- deux points de référence fixes situés en bordure du terrain (permettant un contrôle à posteriori).

La matérialisation de l'implantation sur le site comportera:

- les chaises;
- les clous sur les chaises et les ficelles tirées au départ des chaises afin de permettre la matérialisation des angles de la construction;
- les points de repère de nivellement établis.

Article 5: Ce plan sera transmis à l'Administration communale, en même temps que la demande de l'indication sur place de l'implantation.

Article 6: Le contrôle de l'implantation sera réalisé dans les 15 jours de la réception du plan en 3 exemplaires et avant le démarrage du chantier.

Article 7: L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 8: Cette indication ne décharge d'aucune manière les édificateurs, soit les architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la Commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Article 9: Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, de manière à permettre un contrôle aisé.

20) Règlement de redevance communale relative au contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu plus particulièrement l'article D.IV.72 du Code wallon du Développement Territorial (CoDT) lequel stipule: "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.*";

Attendu qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la Commune; que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes;

Vu le règlement communal relatif au contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions adopté ce jour par le Conseil communal;

Vu les charges générées par le contrôle de l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions tel que prévu par l'article D.IV.72 du CoDT, s'agissant tant de frais de matériels (véhicule, carburant, papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour tout contrôle d'implantation des constructions visé par l'article D.IV.72 du CoDT et réalisé par un agent communal selon le taux forfaitaire de 125,00 €.

Article 2: Dans le cas où, en l'absence du géomètre, de l'architecte, de l'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du demandeur, la présence d'un deuxième agent communal est requise, le montant mentionné ci-dessus sera multiplié par deux, à savoir 250,00 €.

Article 3: Si une implantation nécessite plusieurs contrôles, la redevance est due à chaque contrôle.

Article 4: La redevance est due par la personne qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne qui demande le permis de bâtir.

Article 5: La redevance est payable dans les 30 jours de la réception, par courrier, du procès-verbal du contrôle de l'indication de l'implantation par le demandeur, via le bulletin de virement qui y sera joint en annexe.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21) Règlement de redevance communale relative à la procédure de changement de prénom(s) - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 15 mai 1987 (MB 10.07.1987) relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière

de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms; Que le changement de prénom est maintenant de la compétence de l'Officier de l'état civil;

Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement;

Considérant l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure ainsi nouvellement réglementée;

Vu les charges générées par la procédure de changement de prénom(s) par la Commune;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2: La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3: La redevance s'élève à 350,00 € par personne.

Article 4: Une réduction est accordée si la personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue. Dans ce cas, la redevance s'élève à 35,00 € (10% du tarif ordinaire).

Article 5: Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 6: Le Collège communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement.

Article 7: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 8: A défaut de paiement au comptant de la redevance, une facture est adressée au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22) Règlement de redevance communale sur les concessions et sépultures - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté le 20 avril 2015 par le Conseil communal;

Vu les charges générées par l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures (préparation du sol, réparation, entretien et aménagements divers, construction de caveaux, placement de columbariums, etc.);

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

ARRETE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions et sépultures, octroyées pour une durée de 30 ans maximum dans les différents cimetières de la Commune, dont les montants sont fixés comme suit:

- A. Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Jalhay et les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Jalhay, mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans ainsi que pour les mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans:
- en pleine terre: 700,00 € par emplacement
 - caveau: 1.000,00 € par emplacement
 - columbarium: 500,00 € par emplacement
- B. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY et n'ayant pas été domiciliées au moins 10 ans sur la Commune de Jalhay, à l'exception des mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans:
- en pleine terre: 2.100,00 € par emplacement
 - caveau: 3.000,00 € par emplacement
 - columbarium: 1.500,00 € par emplacement

Article 2: Les prix du renouvellement des concessions, octroyé pour une durée de 10 ans maximum, sont fixés à:

- en pleine terre: 200,00 €
- caveau: 300,00 €
- columbarium: 150,00 € par emplacement

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande la concession. Elle sera consignée au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4: A défaut de paiement au comptant de la redevance, une facture est adressée au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 30 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 27 novembre 2019 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS qui aura lieu le 27 novembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;*
2. *Plan stratégique et financier 2020/2022: actualisation – Approbation;*
3. *Démission et nominations d'administrateurs – Ratification.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 27 novembre 2019.

24) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers du 10 décembre 2019 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR VERVIERS qui aura lieu le 10 décembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Note de synthèse générale – Information;*
2. *Plan stratégique 2019-2021 – Décision*
 - 2.1 *Annexe – Plan stratégique 2019-2021*
 - 2.2 *Plan Ready On*
 - 2.3 *Décision du conseil d'administration du 7 novembre 2019*
 - 2.4 *CHC – Engagement du 8 octobre 2019*
 - 2.5 *CHU – Engagement du 8 octobre 2019*
 - 2.6 *Courrier du CHU du 28 octobre 2019*
 - 2.7 *Avis du conseil médical du 4 novembre 2019.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers du 10 décembre 2019.

25) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le 12 décembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Présentation des nouveaux produits et services;*
2. *Présentation du plan stratégique 2020-2022*
3. *Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020;*
4. *Désignation d'un administrateur: monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019.

26) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA SCRL du 17 décembre 2019 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA SCRL qui aura lieu le 17 décembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du Plan stratégique 2020-2021-2022 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD;*

2. *Démission et nomination d'administrateurs;*

3. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA SCRL du 17 décembre 2019.

27) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 19 décembre 2019 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1124-42;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO qui aura lieu le 19 décembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2020-2021-2022: Examen et approbation;*

2. *Propositions budgétaires pour les années 2020-2021-2022: Examen et approbation;*

3. *Lecture et approbation du procès-verbal.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 19 décembre 2019.

28) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) du 20 décembre 2019 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) qui aura lieu le 20 décembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Désignation des scrutateurs;*

2. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019 à 18h15;*

3. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2019;*

4. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019 à 19h15;*

5. *Approbation du Plan financier – Budget 2020 et plan triennal 2020-2021-2022.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) du 20 décembre 2019.

Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout des 2 points supplémentaires suivants:

- 1. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 19 décembre 2019 – approbation des points de l'ordre du jour.**
- 2. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2019 – approbation des points de l'ordre du jour.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout des 2 points supplémentaires précités.

*** Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 19 décembre 2019 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL qui auront lieu le 19 décembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- 1. Bureau – Constitution;*
- 2. Stratégie – Plan stratégique 2020-2022- Adoption;*
- 3. Administrateurs – Démissions/nominations.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

- 1. Bureau – Constitution;*
- 2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé « INTRADEL », société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège - Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais;*
- 3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions;*

4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert;
5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée;
6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la fusion;
7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 19 décembre 2019.

*** Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2019 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI qui aura lieu le 17 décembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2017-2019 – Etat d'avancement au 30/09/19 et clôture (Annexe 1);*

2. *Plan stratégique 2020-2022 (Annexe 2);*

3. *Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2019.

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Didier HEUSDENS du groupe OSER.

M. HEUSDENS pose au Collège communal la question suivante:

"Dans votre déclaration de politique générale présentée en février, l'environnement était mis en avant comme un des 3 axes principaux de votre politique. Lors de la présentation de votre Programme Stratégique Transversal en septembre, vous avez déclaré que le plan Pollec 3 serait un des principaux outils pour lutter contre les changements climatiques.

Le groupe de pilotage du plan Pollec 3 s'est réuni pour la dernière fois en juillet 2018. Le travail d'analyse et une proposition de plan d'action ont été réalisés. Depuis lors, plus de nouvelle. En avril de cette année, j'ai envoyé un mail au responsable du projet pour lui demander où nous en étions. Il m'a répondu qu'il était en train de finaliser le plan d'action et que cela passerait prochainement au Conseil communal.

Je voudrais donc savoir où nous en sommes avec ce projet Pollec 3. Est-ce que le Collège a déjà validé un plan d'action? Est-ce que ce sera bientôt présenté au Conseil communal? Y a-t-il un calendrier prévu pour les prochaines étapes?"

M. le Bourgmestre donne la parole à M. l'Echevin Marc ANCION, afin de répondre à M. HEUSDENS.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h20.

En séance du 19 décembre 2019, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,